



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Service Urbanisme et Aménagement

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS AGRICILES ET FORESTIERS DE LOIR-ET-CHER Séance du 11 mars 2021

AUTORISATION D'URBANISME

Dossier examiné : PC 041 043 21 D0002 portant sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 4,1 Gwh/an, l'installation de 2 postes de transformation et d'un poste de livraison déposé par URBA 280, le 6 janvier 2021, sur la commune de Châtillon sur Cher, lieu-dit Les Poizas.

Le dossier ci-dessus est soumis à l'avis simple de la CDPENAF en application du règlement intérieur de la CDPENAF de Loir-et-Cher qui a inclus l'examen des projets photovoltaïques dans les dossiers à examiner dans le cadre de son auto-saisine.

EXAMEN DU DOSSIER

A. Caractérisation du terrain sur lequel est implanté le projet

- terrain cultivé
- terrain cultivable
- terrain inclus dans une entité agricole fonctionnelle
- cultures déclarées à la PAC
- présence de zone AOC/AOP (vignoble ou fromagère)
- qualité agronomique des sols
- proximité de constructions agricoles dont l'exploitation pourrait être perturbée, présence d'équipements (irrigation, fossés, etc) ou d'infrastructures (dessertes agricoles) liés à l'activité agricole
- emprise impropre à l'agriculture (non entretenue, artificialisée, boisée, etc)
- emprise ayant vocation à revenir à la nature
- Autre : terrain situé entre deux parcelles sur lesquelles sont implantées des habitations

B. Le projet sur le terrain

Installation non autorisée par le projet de PLUi, arrêté le 9 décembre 2019 et ayant fait l'objet d'une enquête publique (zone A et N)

Rapport entre la surface agricole consommée par le projet et l'emprise nécessaire au projet :

- à améliorer
- satisfaisant

Localisation du projet sur le terrain :

- à améliorer
- satisfaisante

Considérant ces éléments, la Commission émet, un avis sur ce projet :

- Favorable
- Défavorable

Blois, le 16 mars 2021

Le Président de séance,

Patrick SEAC'H

Monsieur Le Préfet
Préfecture de Loir-et-Cher
Place de la république
41000 Blois

Lettre LRAR n°1A 188 868 1052 1

Montpellier, le 31/05/2022

Objet : Note complémentaire concernant le volet agricole sur la demande de permis de construire n° PC 041 043 21 D0002 – construction de centrale photovoltaïque au sol à Châtillon-sur-Cher (41)

Monsieur Le Préfet,

Ce courrier fait suite à l'avis simple défavorable de la CDPENAF de Loir-et-Cher en date du 16 mars 2021 dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire n° PC 041 043 21 D0002 sur la commune de Châtillon-sur-Cher du projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Poizas » sur des terrains appartenant à la commune de Châtillon sur Cher et à la Communauté de Communes Val de Cher Controis et porté par la société URBA282, filiale à 100% du groupe URBASOLAR.

Le projet de Châtillon-sur-Cher permettra de contribuer aux objectifs nationaux et régionaux en matière de production d'énergie renouvelable par la mise en œuvre d'une centrale photovoltaïque sur une ancienne zone à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Châtillon-sur-Cher. De plus, les terrains n'ont pas fait l'objet de déclaration à la Politique Agricole Commune (PAC) ni d'usage forestier.

Dans le cadre de l'instruction de notre demande ; la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers a remis un avis défavorable (joint à ce courrier). Ainsi, le présent courrier a pour objet de répondre à l'avis de la CDPENAF.

Un engagement à conclure un contrat d'entretien pastoral a été établi entre Madame Ornella SCHMIDT, éleveuse de brebis à Châtillon-sur-Cher (41130), et la société URBA 282, à la date du 11 mars 2021 (joint à ce courrier). Ce contrat détermine la présence d'un troupeau d'ovins assurant un entretien pastoral sur le site du projet d'environ 6 hectares. Une rémunération sera versée à l'éleveuse pour sa prestation, en plus de la mise à disposition des terrains. L'utilisation des filets et la mise à disposition pour les ovins de balles rondes déroulées au sol sont autorisées.

Cette modalité d'entretien était d'ailleurs présentée dans l'étude d'impact environnementale, l'entretien a été envisagé via un pâturage ovin par la mise en place de la « *mesure R n°29 : Maintien au sol de surfaces enherbées et gestion du site par éco-pâturage (ou à défaut par fauche tardive (mi-juin à mi-juillet) avec export du produit de fauche* » (p262/325). Cette mesure permet notamment de garantir le maintien des espèces floristiques et faunistiques contactées lors des inventaires. En effet, « *La gestion du site doit être favorable à l'avifaune locale et à l'entomofaune*



en permettant une préservation de la ressource alimentaire existante (graines, insectes et cortèges associés) et le développement des plantes-hôtes des papillons patrimoniaux ».

Ainsi, l'implantation de cette installation photovoltaïque sur ces terrains permet de revaloriser un site laissé actuellement à l'état de friche et n'ayant pas de vocation agricole. Le porteur de projet veillera au maintien de cette activité de pâturage en coactivité avec l'exploitation photovoltaïque sur cette emprise ayant également un intérêt pour la biodiversité au sein du site.

Je vous remercie par avance d'ajouter ce courrier complémentaire au dossier de demande de permis de construire n° PC 041 043 21 D0002 en cours d'instruction par vos services.

Vous souhaitant une bonne réception de ce complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, mes salutations distinguées.

Jérôme FONTES

Directeur Prospection et Développement Centrales au Sol

Pièces jointes :

Avis de la CDPENAF de Loir-et-Cher en date du 16 mars 2021 dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire n°PC 041 043 21

Engagement à conclure un contrat d'entretien pastoral avec Madame Ornella SCHMIDT, éleveuse ovin à Romorantin-Lanthenay (41) signé le 11 mars 2021.





**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service Urbanisme et Aménagement

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS
AGRICILES ET FORESTIERS DE LOIR-ET-CHER
Séance du 11 mars 2021**

AUTORISATION D'URBANISME

Dossier examiné : PC 041 043 21 D0002 portant sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 4,1 Gwh/an, l'installation de 2 postes de transformation et d'un poste de livraison déposé par URBA 280, le 6 janvier 2021, sur la commune de Châtillon sur Cher, lieu-dit Les Poizas.

Le dossier ci-dessus est soumis à l'avis simple de la CDPENAF en application du règlement intérieur de la CDPENAF de Loir-et-Cher qui a inclus l'examen des projets photovoltaïques dans les dossiers à examiner dans le cadre de son auto-saisine.

EXAMEN DU DOSSIER

A. Caractérisation du terrain sur lequel est implanté le projet

- terrain cultivé
- terrain cultivable
- terrain inclus dans une entité agricole fonctionnelle
- cultures déclarées à la PAC
- présence de zone AOC/AOP (vignoble ou fromagère)
- qualité agronomique des sols
- proximité de constructions agricoles dont l'exploitation pourrait être perturbée, présence d'équipements (irrigation, fossés, etc) ou d'infrastructures (dessertes agricoles) liés à l'activité agricole
- emprise impropre à l'agriculture (non entretenue, artificialisée, boisée, etc)
- emprise ayant vocation à revenir à la nature
- Autre : terrain situé entre deux parcelles sur lesquelles sont implantées des habitations

B. Le projet sur le terrain

Installation non autorisée par le projet de PLUi, arrêté le 9 décembre 2019 et ayant fait l'objet d'une enquête publique (zone A et N)

Rapport entre la surface agricole consommée par le projet et l'emprise nécessaire au projet :

- à améliorer
- satisfaisant

Localisation du projet sur le terrain :

- à améliorer
- satisfaisante

Considérant ces éléments, la Commission émet, un avis sur ce projet :

- Favorable
- Défavorable

Blois, le 16 mars 2021

Le Président de séance,

Patrick SEAC'H

1 / 1

**ENGAGEMENT A CONCLURE UN
CONTRAT D'ENTRETIEN PASTORAL DU PARC SOLAIRE DE
LES POIZAS
COMMUNE DE CHATILLON-SUR-CHER**

Entre d'une part :

La Société dénommée **URBA 282**, société par actions simplifiée au capital souscrit fixe de 100 €, ayant son siège social à MONTPELLIER cedex 2 (34961), 75 allée Wilhelm Roentgen, CS 40935, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 853 168 219,

Représentée par Madame Stéphanie ANDRIEU, en tant que représentant permanent de la société URBASOLAR, Société par Actions Simplifiée, au capital de 2.068.416 Euros, dont le siège social est à MONTPELLIER cedex 2 (34961), 75 allée Wilhelm Roentgen, CS 40935, immatriculée sous le numéro 492 381 157 au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier, Président.

Ci-dessous nommée l'« EXPLOITANT »

Et d'autre part :

La Société dénommée MADAME ORNELLA SCHMIDT, entrepreneur individuel, dont le siège social est situé à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200), 360 RUE DE LA RICHAUDIÈRE, immatriculée sous le numéro 889 892 626,

Représentée par Madame Ornella SCHMIDT, en qualité de gérant de la société MADAME ORNELLA SCHMIDT,

Ci-dessous nommée l'« ELEVEUR ».

L'EXPLOITANT et l'ELEVEUR sont ci-après individuellement nommés une « Partie » et conjointement les « Parties ».

Préalable :

1. Sous réserve de l'obtention des autorisations et conventions nécessaires, la société URBA 282 souhaite réaliser un parc solaire (le « Parc Solaire »), aux lieux-dits « Les Poizas » sur la commune de CHATILLON-SUR-CHER.
2. Le Parc Solaire est constitué de structures portant des panneaux photovoltaïques, de plusieurs postes de transformation et d'un poste de livraison électrique, ainsi que de chemins d'accès et de réseaux électriques, le tout sur une surface clôturée et sécurisée sur tout ou parties de parcelles situées sur la commune de CHATILLON-SUR-CHER cadastrées section B n° 1328, 1329, 3273, 3274, 3275, 1317, 1316 et 2918 (le « Site »).
3. L'ELEVEUR a pour activité l'élevage de brebis qu'il exerce notamment sur la commune de CHATILLON-SUR-CHER.
4. L'étude d'impact relative au projet prévoit la mise en place d'une mesure de réduction qui sera opérée sur le Site sur une surface d'environ 6 ha.
5. C'est dans ses conditions que les Parties se sont rapprochées afin d'arrêter et de formaliser aux termes du présent engagement portant contrat d'entretien pastoral (le « Contrat d'entretien pastoral »), les conditions et modalités de la prestation de services et de l'accès au Site.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le présent engagement à conclure un Contrat d'entretien pastoral a pour objet d'organiser les modalités et conditions dans lesquelles l'EXPLOITANT confiera à l'ELEVEUR la réalisation d'une prestation de services consistant en l'entretien du Lieu de la prestation (« la Prestation ») en vertu du Contrat d'entretien pastoral dans les conditions suivantes :

- Par la présence d'un troupeau d'ovins assurant un entretien pastoral du Lieu de la prestation défini ci-après (permettant d'éviter l'utilisation de désherbants chimiques et venant en complément d'éventuels gyrobroyages effectués par l'EXPLOITANT sur le Site) ;

ARTICLE 2 : Lieu de la prestation

L'ELEVEUR exécutera sa Prestation sur l'ensemble du Site dont l'emprise prévisionnelle est définie dans le plan en Annexe 1.

ARTICLE 3 : Accès au Lieu de la prestation

L'EXPLOITANT consent à l'ELEVEUR un accès libre au **Lieu de la prestation**, sous réserve d'en être averti préalablement et de se conformer aux prescriptions d'accès, dans les conditions ci-après définies.

Les prescriptions d'accès au Site sont les suivantes :

L'EXPLOITANT transmettra par e-mail le plan annuel de prévention identifiant les risques présents sur le Site. L'ELEVEUR devra prendre connaissance de ce document, le signer et le renvoyer par e-mail à la société URBA 282 (adresse e-mail précisé en Annexe 2 des présentes), avec accusé de réception avant d'intervenir sur le Site. Lors de l'intervention, les mesures de prévention indiquées dans le plan de prévention devront être respectées par l'ELEVEUR.

L'ELEVEUR reste en charge de la mise en sécurité de son personnel conformément aux normes et prescriptions en vigueur.

L'ELEVEUR devra respecter les moyens et procédures d'accès et de circulation suivants :

Procédure d'entrée et de sortie du Site :

L'ELEVEUR joindra systématiquement le centre de supervision de l'EXPLOITANT en début et fin d'intervention :

- Avant de pénétrer sur le Site afin de confirmer sa présence sur site, obtenir le code de la boîte à clef, et de permettre à l'EXPLOITANT de désactiver les systèmes d'alarme anti-intrusion de l'installation ;
- Avant de quitter le Site afin d'indiquer à l'EXPLOITANT quand les systèmes d'alarme anti-intrusion pourront être réactivés.

Si l'ELEVEUR ne parvient pas à joindre un des opérateurs du centre de supervision, il devra laisser un message téléphonique ou un SMS précisant les informations relatives à son intervention. Les coordonnées du centre de supervision de l'EXPLOITANT sont détaillées en Annexe 2.

Les appels doivent se faire pendant les heures de bureau (de 09h à 18h du lundi au jeudi et de 09h à 17h le vendredi). En cas d'intervention en dehors de ces horaires, il faudra prévenir à minima la veille de l'intervention, de l'heure d'entrée sur site et du temps estimé sur site.

Si l'ELEVEUR doit pénétrer dans l'enceinte hors journée et en urgence, il devra suivre la procédure d'urgence qui aura été validée avec l'EXPLOITANT. Cette procédure est disponible en Annexe 2 et pourra être menée à évoluer.

Un cahier des charges concernant ces prescriptions sera élaboré conjointement entre l'EXPLOITANT et l'ELEVEUR avant la mise en service industrielle du Parc Solaire et avant signature du Contrat d'entretien pastoral.

Dans le cas où la présence d'ovins dans sur le **Lieu de la prestation** présenterait un danger potentiel pour le **Parc Solaire**, l'EXPLOITANT pourra demander l'évacuation immédiate des bêtes sous simple demande par e-mail. L'EXPLOITANT indiquera à l'ELEVEUR si cette mesure est temporaire ou permanente. L'ELEVEUR devra respecter cette demande et faire évacuer le site sous 48h. L'EXPLOITANT indiquera les conditions permettant le retour des ovins sur le **Lieu de la prestation**.

ARTICLE 4 : Période de pâturage

Sur le **Lieu de la prestation**, l'ELEVEUR devra respecter la durée de pâturage qui aura été validée avec l'EXPLOITANT. L'ELEVEUR devra prévenir, a minima 1 semaine avant, l'EXPLOITANT de la venue de l'élevage sur le **Lieu de la prestation**. Une fois la durée de pâturage écoulée, l'élevage devra quitter le **Lieu de la prestation**. L'ELEVEUR devra alors prévenir l'EXPLOITANT lorsque l'élevage aura effectivement quitté le **Lieu de la Prestation**.

ARTICLE 5 : Modalités d'exécution du contrat d'entretien pastoral

5.1. Engagements de l'ELEVEUR

Pour les besoins de l'exécution de sa Prestation, l'ELEVEUR pourra faire intervenir, le cas échéant, son personnel sur le **Lieu de la prestation** sous réserve que ce personnel ait été préalablement agréé par l'EXPLOITANT. L'ELEVEUR interviendra en apportant son savoir-faire, sa technique et consacrera à la réalisation de sa Prestation le temps et les soins nécessaires pour obtenir un résultat optimal sur le prélèvement des herbacées.

L'ELEVEUR entretiendra et maintiendra en bon état le **Lieu de la prestation** et les équipements pastoraux présents sur le **Lieu de la prestation** de la manière suivante :

- Assurer, pendant la période de pâturage, l'entretien pastoral du **Site** par la présence d'un troupeau d'ovins, pâturant et entretenant ainsi la végétation autour des installations photovoltaïques. L'utilisation des filets est autorisée à l'intérieur du **Lieu de la prestation**, de même que la mise à disposition pour les ovins de balles rondes déroulées au sol.

Dans tous les cas, la durée minimale de pâturage sur une année ne pourra être inférieure à 15 jours à répartir au mieux entre les 2 périodes de passages estivaux et hivernaux. Les durées, fréquences et périodes de passage seront établies précisément lors de la rédaction du cahier des charges tel que défini à l'article 3.

- **Entrée et sortie du Site :**

En période de pâturage, les Parties conviennent que la sécurité par alarmes sera activée pour assurer la sécurité du **Site**. Pour cela, un code d'accès confidentiel spécifique sera attribué à l'ELEVEUR qui devra rester sur le **Site** durant toute la période de désactivation des alarmes de sécurité. A son départ, l'ELEVEUR sera chargé de remettre en service ces alarmes.

En complément, l'EXPLOITANT autorise l'accès au site d'un chien qui permettra de garantir la sécurité du troupeau.

L'ELEVEUR ne pourra, en aucun cas, modifier la nature du bétail prévu lors de l'établissement de la convention, étant rappelé que les béliers et les caprins sont exclus du **Site**.

- **Évènements météorologiques exceptionnels :**

En cas d'évènements météorologiques exceptionnels en période de pâturage, L'ELEVEUR pourra prévenir l'EXPLOITANT au plus tard 12 (douze) heures à l'avance (par téléphone ou mel).

- L'ELEVEUR informera l'EXPLOITANT de toutes modifications ou dommages qu'il aura pu observer sur le parc solaire lors de sa présence sur **Site** ou des pâturages alentour, et ce dans les meilleurs délais dès qu'il en a connaissance.

Dans le cadre de l'exécution de sa Prestation, l'ELEVEUR ne pourra entreprendre une quelconque action risquant de modifier la vocation photovoltaïque du **Site** ou de dégrader ce dernier.

L'ELEVEUR ne pourra en aucun cas confier l'entretien du **Lieu de la prestation** à un autre éleveur sans l'accord préalable, express et écrit de l'EXPLOITANT.

L'ELEVEUR ne pourra effectuer aucun aménagement sur le **Lieu de la prestation** à moins que ces travaux ne soient nécessaires à l'exécution de sa Prestation et après que l'EXPLOITANT ait donné son accord préalable par écrit. A cette fin, l'ELEVEUR devra soumettre à l'EXPLOITANT son projet de travaux envisagés.

L'ELEVEUR s'engage à faire face à toutes les contraintes liées aux prestations réalisées, que ce soit en matière de sécurité, d'hygiène et de soin, selon la réglementation en vigueur, de manière à ce que l'EXPLOITANT ne soit pas tenu d'intervenir pour l'entretien de la végétation sur le lieu de Prestation, ni en ce qui concerne les soins et la logistique du troupeau.

5.2. Engagements de l'EXPLOITANT

En contrepartie de la Prestation, L'EXPLOITANT s'engage à indemniser l'ELEVEUR selon les modalités définies à l'Article 9 des présentes.

L'EXPLOITANT s'engage également à laisser un libre accès au **Lieu de la prestation** dans les conditions de l'Article 3 et à ne pas entraver la bonne exécution de la Prestation par l'ELEVEUR. Plus généralement, l'EXPLOITANT mettra à la disposition de l'ELEVEUR, toutes informations relatives au **Lieu de la prestation** et à son entretien.

Dans le cadre de l'activité de l'ELEVEUR, L'EXPLOITANT s'engage à mettre à disposition de l'ELEVEUR les résultats des études environnementales (faune, flore) consécutives à l'installation du Parc Solaire. Ces études seront à disposition de l'ELEVEUR sur simple demande écrite de celui-ci. L'ELEVEUR s'engage à se conformer aux éventuelles prescriptions desdites études environnementales, si celles-ci étaient applicables à son activité.

ARTICLE 6 : Responsabilités et garantie

6.1. Responsabilité de l'ELEVEUR

L'ELEVEUR engage sa responsabilité pour toutes les dégradations causées aux installations photovoltaïques et plus généralement au Parc Solaire, que ces dégradations soient causées par son troupeau, les chiens de berger, ses équipements et matériels ou de son propre fait.

Par ailleurs, l'ELEVEUR est responsable de son personnel et de ses bêtes et répondra de tout dommage, de quelque nature, qui pourrait leur être causé. Ainsi, l'ELEVEUR restera seul responsable vis-à-vis des administrations compétentes des procédures et obligations liées à son activité, de la protection des animaux, de leur nourriture tout au long de l'année (nourriture d'appoint si nécessaire), de la surveillance de leur état de santé et de la détention du troupeau. Dans ce cadre, l'ELEVEUR s'engage à passer régulièrement sur le Lieu de la Prestation.

En tout état de cause pour des raisons de sécurité, l'ELEVEUR n'est pas autorisé à toucher aux installations électriques (câbles, connecteurs, panneaux, etc...), il devra se conformer aux instructions précisées sous l'article 3.

L'attention de l'ELEVEUR est attirée sur la valeur des modules photovoltaïques. Il sera responsable directement de toute dégradation sur ces modules causées par son intervention, directement ou indirectement.

L'EXPLOITANT facturera 200 € par module cassé à l'ELEVEUR. Ce prix comprenant la fourniture d'un nouveau module et l'installation de celui-ci. De plus l'ELEVEUR sera redevable des dommages de toute natures causés à l'installation, ainsi des pertes consécutives.

6.2. Responsabilité de l'EXPLOITANT

L'EXPLOITANT s'engage à dispenser une formation technique à l'ELEVEUR sur le fonctionnement du Parc Solaire afin de lui permettre d'évoluer sur le Site en toute sécurité à proximité des équipements sous-tension. Le cas échéant, L'EXPLOITANT s'engage à financer l'habilitation électrique potentiellement nécessaire à l'accès au Site de l'ELEVEUR.

Par ailleurs, l'EXPLOITANT sera responsable de tout dommage que causerait les installations du Parc Solaire au troupeau d'ovins de l'ELEVEUR.

L'ELEVEUR facturera 100 € à l'EXPLOITANT par perte d'ovin strictement liée à la présence des installations du Parc Solaire, le lien de causalité entre les deux étant dûment prouvé.

6.3. Assurances

Chacune des Parties conserve à sa charge la souscription des assurances Responsabilité Civile respectives.

ARTICLE 7 : Durée de l'engagement à conclure le contrat d'entretien pastoral

Le présent engagement à conclure le Contrat d'entretien est conclu pour une période allant du jour de sa signature, jusqu'au jour de la mise en service du Parc Solaire (production vers le réseau EDF du premier kWh). Cette période ne pourra toutefois excéder une durée maximale de 5 (cinq) ans.

Dans le cas normal où l'EXPLOITANT a pu mener à bien la construction et la mise en service du Parc Solaire avant la fin de cette période, il est convenu qu'un Contrat d'entretien pastoral sera signé entre les Parties selon les conditions telles que définies dans le présent engagement.

Si par contre, la mise en service du Parc Solaire n'a pu se faire avant la fin de ce délai de 5 ans, pour toute raison que ce soit et dont la responsabilité n'incomberait pas à l'EXPLOITANT, celui-ci sera délié de tout engagement vis-à-vis de l'ELEVEUR.

L'EXPLOITANT pourra toutefois demander une éventuelle prolongation. Dans ce cas un avenant à la présente convention devra alors être signé entre les deux parties.

ARTICLE 8 : Durée du contrat d'entretien pastoral

Le Contrat d'entretien pastoral sera conclu pour une durée de 5 (cinq) années consécutives et entières, tacitement reconductible par période de 5 (cinq) ans sur une durée totale de 20 ans (durée du contrat d'achat du Parc Solaire) et prendra effet à compter de la date de signature du Contrat d'entretien pastoral (suite à la mise en service industrielle du Parc Solaire).

Compte tenu du peu d'expériences en France sur ce type d'action, un bilan sur l'utilisation du Parc Solaire sera effectué au bout de la première année puis tous les 2 (deux) ans. Au besoin, des modifications au Contrat d'entretien pastoral pourront être apportées par voie d'avenant, tant sur la mission que sur la fréquence des passages et/ou sur le chargement en cheptel du Parc Solaire.

ARTICLE 9 : Conditions financières

En contrepartie de la Prestation de l'ELEVEUR, au titre de rétribution du Contrat d'entretien pastoral lorsque celui-ci sera conclu et pour la durée de celui-ci, il est convenu entre les Parties le versement d'une rétribution annuelle à l'ELEVEUR par l'EXPLOITANT correspondant à la somme de 500 € HT par ha (hectare) de Site (surface clôturée à la suite du document d'arpentage), payable à terme échu (fin d'année) sur simple facture envoyée à l'EXPLOITANT.

ARTICLE 10 : Cession de l'engagement à conclure un Contrat d'entretien pastoral ou du Contrat d'entretien pastoral

L'EXPLOITANT se réserve le droit de céder le présent engagement et/ou le futur Contrat d'entretien pastoral, à une société de son choix qui devra en respecter les termes dans leur intégralité. En cas de cession à un tiers, l'EXPLOITANT s'engage à en informer au préalable l'ELEVEUR.

Dans le cas où l'ELEVEUR déciderait de céder son activité à un tiers, l'EXPLOITANT se réserve le choix de poursuivre ou non l'engagement à conclure un Contrat d'entretien pastoral ou le Contrat d'entretien pastoral avec le nouveau propriétaire éleveur. L'ELEVEUR devra informer au préalable l'EXPLOITANT de la vente de ses activités agropastorales. L'EXPLOITANT bénéficiera d'un mois après cette signification pour faire part au nouvel acquéreur de sa décision de rompre ou non l'engagement à conclure un Contrat d'entretien pastoral ou le Contrat d'entretien pastoral.

ARTICLE 11 : Fin du Contrat d'entretien pastoral

A l'issue du Contrat d'entretien pastoral quelle qu'en soit la cause, l'ELEVEUR devra restituer le **Lieu de la prestation** en parfait état et rendre à l'EXPLOITANT tout équipement et matériel éventuellement mis à disposition et notamment les clés ou badges d'accès au Site, plans et autres documents.

Dans le cas où l'ELEVEUR déciderait d'arrêter son activité de pastoralisme en cours de validité du présent engagement ou du Contrat d'entretien pastoral (sans reprise d'activité par un tiers), le présent contrat ou le Contrat d'entretien pastoral prendra fin dès signification (par lettre recommandée) de la fin d'activité de l'ELEVEUR.

ARTICLE 12 : Déclarations

L'ELEVEUR et l'EXPLOITANT déclarent que :

- la conclusion ou l'exécution du présent engagement et du contrat d'entretien pastoral ne contrevient à aucun des engagements qu'ils ont précédemment contractés, notamment un contrat d'exclusivité avec un tiers,
- les informations contenues dans le présent engagement sont exactes et complètes,
- ils disposent de leur pleine capacité sans aucune restriction et de toutes les autorisations ou habilitations pour conclure le présent engagement,
- rien dans leur situation n'est de nature à faire obstacle à la conclusion ou la parfaite exécution du présent engagement et du contrat d'entretien pastoral ou à en remettre en cause la validité.

ARTICLE 13 : Dispositions Diverses

13.1. Confidentialité

L'ELEVEUR s'engage pendant toute la durée du présent engagement et du Contrat d'entretien pastoral à ne divulguer aucune information qui lui aura été communiquée dans le cadre de l'exécution du contrat et plus généralement sur le Parc Solaire.

Cette obligation s'applique, le cas échéant, au personnel que L'ELEVEUR pourrait faire intervenir sur le Site pour les besoins de la Prestation.

13.2. Communication – Notifications

Toutes les notifications ou mise en demeure résultant de l'application des présentes devront être effectuées par lettre recommandée avec avis de réception au siège social des Parties.

Toute correspondance dans le cadre du présent engagement à conclure un Contrat d'entretien pastoral ou du Contrat d'entretien pastoral pourra être adressée à l'EXPLOITANT à l'adresse suivante :

URBA 282
75 allée Wilhelm Roentgen
CS 40935
34961 Montpellier Cedex 2

Toute correspondance à L'ELEVEUR devra être adressée à :

Madame Ornella SCHMIDT
MADAME ORNELLA SCHMIDT
360 RUE DE LA RICHAUDIERE
ROMORANTIN-LANTHENAY - 41200

13.3. Portée de l'engagement à conclure un Contrat d'entretien pastoral et du Contrat d'entretien pastoral

L'engagement à conclure un Contrat d'entretien pastoral exprime l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties. Il remplace tout accord écrit et verbal, antérieur à sa signature, des Parties ayant le même objet. Toutes les clauses et conditions du contrat et les annexes qui en font partie intégrante sont de rigueur.

Toute modification d'une disposition de l'engagement à conclure un Contrat d'entretien pastoral ou du Contrat d'entretien pastoral devra faire l'objet d'un avenant préalable, dûment signé par chacune des Parties.

13.4. Validité

S'il apparaît qu'une quelconque des clauses du présent engagement à conclure un Contrat d'entretien pastoral et conditions stipulées aux présentes va à l'encontre des dispositions d'un traité, d'une loi, d'une réglementation nationale ou internationale, les Parties s'engagent à ne pas résilier le présent engagement à conclure un Contrat d'entretien pastoral. Elle s'engage à y apporter dans le respect de son économie, toutes les modifications nécessaires pour le mettre en harmonie avec ces dispositions sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à ce titre de part et d'autre.

13.5. Attribution de compétence

En cas de litige ou de désaccord entre les Parties, lié au présent contrat, tant en ce qui concerne son interprétation que son exécution, l'une d'entre elles délivrera à l'autre une demande écrite tendant à la tenue d'une réunion au cours de laquelle les Parties tenteront de parvenir à un règlement amiable dans un délai raisonnable. Les Parties conviennent de négocier et de rechercher une solution amiable de bonne foi aux fins de règlement dudit litige pendant une période de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception de cet avis.

Si le litige n'a pas été réglé de manière amiable dans ce délai, il est fait attribution expresse de compétence au Tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Montpellier.

Fait en 2 exemplaires.

A. ROTCORANTIN

Le : ...11/03/21...

Pour l'ELEVEUR

MADAME ORNELLA SCHMIDT

Madame Ornella SCHMIDT



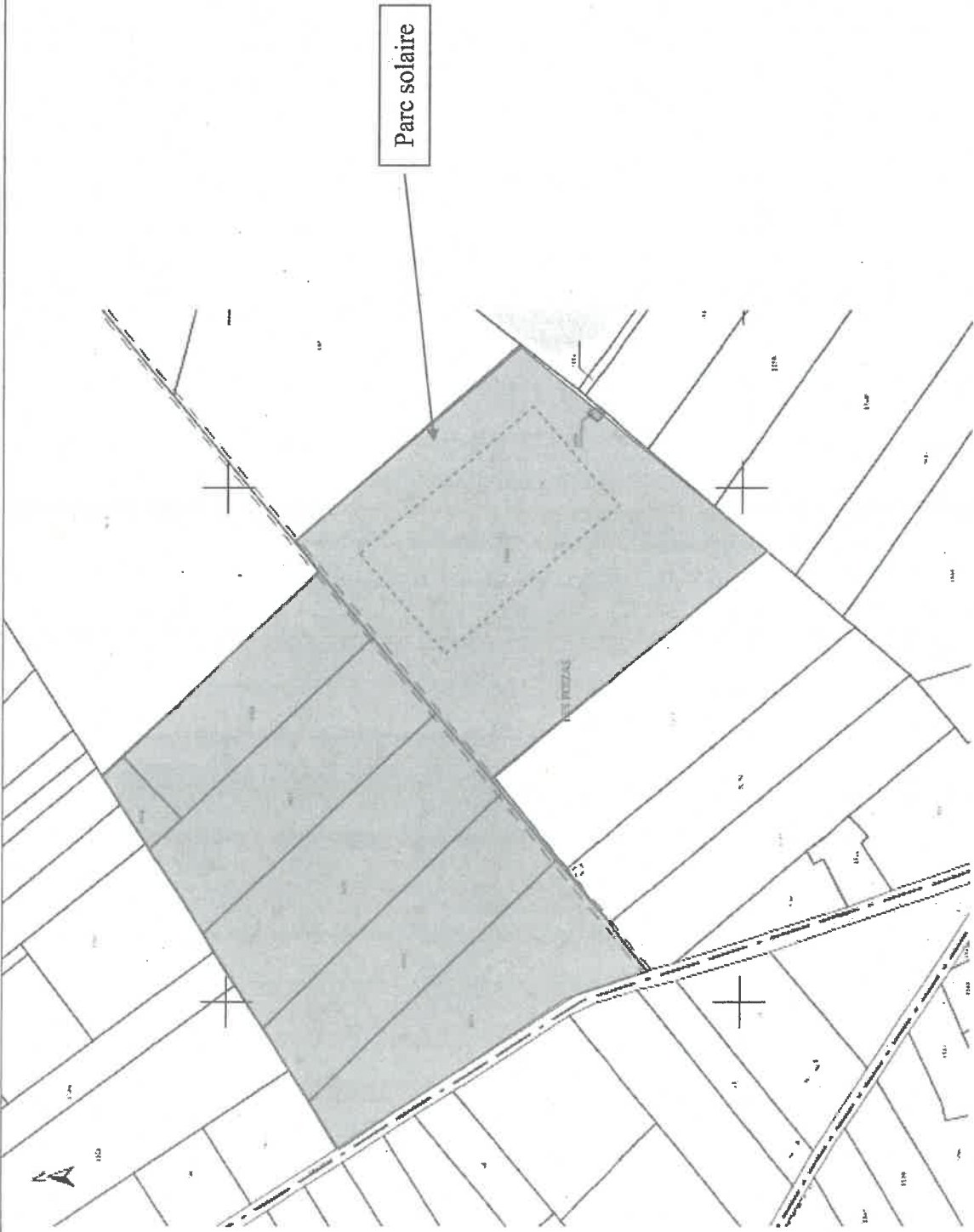
Pour l'EXPLOITANT

URBA 282

Madame Stéphanie ANDRIEU



ANNEXE 1 - PLAN DE SITUATION DU PARC SOLAIRE



ANNEXE 2 – CONTACTS ET COORDONNEES

Contacts EXPLOITANT :

Responsable du suivi des prestations :

Laure LUCHESI, Ingénieur Exploitation
Fixe : 04 30 05 22 76 / Mobile : 07 88 55 16 49
luchesi.laure@urbasolar.com

Centre de supervision :

Fixe : 04 67 64 95 99
Mobiles :
- 06 47 12 79 72 (Ismaël Hennou, contact à privilégier)
- 06 08 69 15 38 (David Houdebert)

Numéro d'astreinte pour les weekends et jours fériés : 06 47 12 79 72

Le centre de supervision est ouvert de 9h à 18h tous les jours. Si pas de réponse d'un opérateur ou appel hors de ce créneau, laisser un message téléphonique sur le numéro d'astreinte.

Contacts ELEVEUR :

Responsable du suivi des prestations :

Madame Ornella SCHMIDT
MADAME ORNELLA SCHMIDT
360 RUE DE LA RICHAUDIÈRE
ROMORANTIN-LANTHENAY – 41200
Mobile : 06 79 81 55 29
ornellacortiana@wanadoo.fr

PROCEDURE D'URGENCE

EN CAS D'INCENDIE :

- Se mettre en sécurité
- Alerter les secours - **Pompier : 18**
- Alerter le centre de supervision - **URBASOLAR : 06 47 12 79 72**

EN CAS D'ACCES URGENT SUR SITE HORS DES HORAIRES du centre de supervision de l'EXPLOITANT (9h à 18h 7/7j) :

- Avant de rentrer sur site,
 - o Envoyer un SMS ou un e-mail à l'EXPLOITANT pour prévenir de l'intervention
06 47 12 79 72 et/ou exploitation@urbasolar.com
 - o Contacter le télésurveilleur pour qu'il lève les alarmes intrusions : AG Veille 0821 616 100
- Indiquer :
 - Le motif d'entrée sur site
 - Le temps estimé sur site
 - Le nombre de personnes
- En quittant le site :
 - o Prévenir l'EXPLOITANT de la fin d'intervention par SMS ou e-mail
 - o Contacter AG Veille 0821 616 100 pour remettre les alarmes intrusions.



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service urbanisme et aménagement**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS
AGRICILES ET FORESTIERS DE LOIR-ET-CHER
Séance du 10 octobre 2022**

ANNULE ET REMPLACE L'AVIS DE LA COMMISSION DU 11 mars 2021

AUTORISATION D'URBANISME

Dossier examiné : PC 041 043 21 D0002 portant sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 4,1 Gwh/an, l'installation de deux postes de transformation et d'un poste de livraison déposé par URBA 280 représentée par M. Stéphane ANDRIEU, sur la commune de Châtillon-sur-Cher au lieu-dit Les Poizas, déposé le 6 janvier 2021.

Le dossier ci-dessus est soumis à l'avis simple de la CDPENAF en application du règlement intérieur de la CDPENAF de Loir-et-Cher qui a inclus l'examen des projets photovoltaïques dans les dossiers à examiner dans le cadre de son auto-saisine.

EXAMEN DU DOSSIER

A. Caractérisation du terrain sur lequel est implanté le projet

- terrain cultivé
- terrain cultivable
- terrain inclus dans une entité agricole fonctionnelle
- cultures déclarées à la PAC
- présence de zone AOC/AOP (vignoble ou fromagère)
- qualité agronomique des sols
- proximité de constructions agricoles dont l'exploitation pourrait être perturbée, présence d'équipements (irrigation, fossés, etc) ou d'infrastructures (dessertes agricoles) liés à l'activité agricole
- emprise impropre à l'agriculture (non entretenue, artificialisée, boisée, etc)
- Autre :

B. Le projet sur le terrain

Rapport entre la surface agricole consommée par le projet et l'emprise nécessaire au projet :

- à améliorer
- satisfaisant

Localisation du projet sur le terrain :

- à améliorer
- satisfaisante

Considérant ces éléments, la Commission émet, un avis sur ce projet :

- Favorable
- Défavorable

Blois, le 12 octobre 2022

Le Président de séance,

Patrice FRANÇOIS